

Maisons-Alfort, le 8 septembre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur le projet de modification de l'annexe 24 de l'arrêté du 19 juillet 2002
fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit,
sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer,
des animaux vivants et de certains de leurs produits visés
à l'article L.236-1 du Code rural**

(Annexe 24 : Certificat sanitaire pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des poissons et de leurs gamètes, des mollusques et de leurs gamètes et des crustacés en provenance des pays tiers destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs et à des établissements de vente)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 mai 2003, par courrier reçu le 12 mai 2003, par la Direction générale de l'alimentation (DGAI), d'une demande d'avis sur le projet de modification de l'annexe 24 de l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural. (*Annexe 24 : Certificat sanitaire pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des poissons et de leurs gamètes, des mollusques et de leurs gamètes et des crustacés en provenance des pays tiers destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés et des établissements fournisseurs et à des établissements de vente*).

Considérant que le spectre d'hôte des agents pathogènes pour les poissons, mollusques et crustacés est souvent large ;

Considérant qu'une espèce peut être infectée ou porteuse d'un agent pathogène donné, même si elle n'exprime pas cliniquement cette infection ;

Considérant que des compétences de diagnostic existent maintenant dans la plupart des pays exportateurs ;

Considérant qu'une réglementation reposant uniquement sur un tableau croisé de maladies et de familles de poissons, comme proposé dans la saisine de la DGAI, ne répondrait que très partiellement à la question posée ;

Considérant que les conditions sanitaires liées aux bassins d'origine pourraient par contre être introduites dans les recommandations destinées aux importateurs,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé «Santé animale» réuni les 11 juin et 9 juillet 2003 :

- recommande la nouvelle rédaction ci-jointe pour l'annexe 24, paragraphe 3, renseignements sanitaires ;

- recommande que la DGAI considère avec les spécialistes et les professionnels concernés de nouvelles options possibles de garanties sanitaires pour tenir compte de l'évolution des connaissances en la matière.

Annexe 24

« 3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Proviennent [d'un pays] (2), [d'une zone] (2), [d'un établissement d'élevage] (2) soumis à un programme de surveillance sanitaire mis en oeuvre selon les procédures décrites dans *le Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'Office international des épizooties et que ce [pays] (2), [cette zone] (2), [cet établissement] (2) est reconnu officiellement indemne des maladies suivantes, sachant que chacune de ces situations n'est pas nécessairement exclusive des autres :

- pour les poissons et les produits de poissons provenant de pays ou de zones continentales et littorales hébergeant des populations de salmonidés domestiques ou sauvages : anémie infectieuse du saumon, nécrose hématopoïétique infectieuse, septicémie hémorragique virale ;

- pour les salmonidés du genre *Oncorhynchus* et leurs produits provenant du Japon : herpès virose du saumon masou ;

- pour les poissons d'eau douce et leurs produits provenant d'Australie : nécrose hématopoïétique épizootique ;

- pour les poissons d'eau douce et leurs produits provenant d'Europe : virémie printanière de la carpe ;

- pour les mollusques et leurs produits provenant de pays ou de zones littorales hébergeant des élevages ou des populations naturelles d'ostreidés : *Bonamia ostreae*, *Haplosporidium costale*, *Haplosporidium nelsoni*, *Marteilia refringens*, *Marteilia sydneyi*, *Mikrocytos mackini*, *Mikrocytos roughleyi* ;

- pour les mollusques et leurs produits provenant de pays ou de zones littorales hébergeant des élevages ou des populations naturelles d'ostreidés, d'haliotidés, ou de vénéruidés : *Perkinsus marinus*, *Perkinsus olseni* ;

- pour les crustacés et leurs produits provenant de pays ou de zones d'élevage de penaeidés : virus de la maladie des points blancs, de la maladie de la tête jaune, et du syndrome de Taura ».

Martin HIRSCH